



FO-BANQUES

28, rue des Petits Hôtels 75010 Paris

Tél. : 01 48 01 91 94

Fax. : 01 48 01 91 98

e.mail : fo.banques@wanadoo.fr – fecfo.banques@wanadoo.fr

Site : <http://perso.wanadoo.fr/fo.banques>

MIEUX CONNAITRE VOTRE RETRAITE

Régime général
et
régimes complémentaires

Particularités du secteur bancaire AFB

SOMMAIRE

- Préambule Page 4
- Parlons retraite Page 5

LA RETRAITE DE BASE SECURITE SOCIALE

- Comment fonctionne le système de retraite ? Page 6
- Vous cotisez pourquoi ?
- La retraite de base Page 7
- Votre carrière de salarié
- Comment est calculée votre retraite Sécurité Sociale ? Page 8
- Pouvez-vous prendre votre retraite avant 60 ans ? Page 14
- Retraite anticipée au titre de travailleur handicapé Page 18
- Pouvez vous racheter des trimestres de cotisations ? Page 19
- Retraite au titre d'ancien combattant Page 21
- Surcote pour trimestres cotisés au-delà du taux plein
- Cumul emploi-retraite Page 22
- La pension de réversion Page 23
- Démarches à accomplir Page 26
- Droit à l'information individuelle des assurés Page 27

LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'AGIRC Page 28

L'ARRCO Page 29

- Les origines
- L'organisation du système et les missions de l'ARRCO

FONCTIONNEMENT DE VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO/AGIRC

‣ Comment est organisée la retraite complémentaire ?	Page 31
‣ Comment se construit la retraite complémentaire ?	Page 32
‣ Que se passe-t-il si vous changez d'employeur ?	Page 33
‣ Et si l'entreprise disparaît ?	
‣ Et en cas de chômage, de maladie ou d'invalidité ?	
‣ Et si vous partez travailler à l'Etranger ?	Page 34
‣ Majorations pour enfants	
‣ Abattements éventuels	Page 35
‣ Rachat de périodes d'études	
‣ Garantie minimale de points GMP	Page 36
‣ L'allocation de réversion de la retraite complémentaire	
‣ Démarches à accomplir pour obtenir votre retraite complémentaire	Page 39

<u>L'AGFF</u>	Page 40
----------------------	---------

<u>PARTICULARITES DES RETRAITES BANCAIRES AFB</u>	Page 42
--	---------

<u>LES PRELEVEMENTS SUR LES RETRAITES</u>	Page 46
--	---------

<u>GLOSSAIRE</u>	Page 48
-------------------------	---------

⌘ Annexe 1 Taux des cotisations	Page 49
⌘ Annexe 2 Liste des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM)	Page 50
⌘ Annexe 3 Revalorisation des salaires plafonds soumis à cotisations et coefficients de revalorisation	Page 55
⌘ Annexe 4 Barème de rachat d'un trimestre	Page 56

PREAMBULE

Cette brochure réalisée à votre intention, a pour but de vous présenter les grandes lignes de ce que sera VOTRE retraite.

Ce sujet qui suscite beaucoup de questions et souvent des inquiétudes, doit vous devenir familier. C'est pourquoi nous avons souhaité vous décrire les principes de base de la retraite du régime général et de la retraite complémentaire.

Les informations, non exhaustives, qu'elle contient seront appelées à être modifiées par les négociations futures qui s'ouvriront notamment en 2008 et qui risquent de changer certains points, mais le socle demeurera pour assurer à chaque salarié une retraite.

Ces grands principes représentent le cadre de la retraite. Mais chaque assuré est en réalité un cas particulier, compte tenu du déroulement de sa carrière, de sa situation familiale et de bien d'autres critères. Ces grands principes doivent être adaptés et précisés. C'est pourquoi nous conseillons à chacun(e), dès lors que la retraite approche, de se rapprocher des conseillers de la CNAV, de l'ARRCO, de l'AGIRC ou des CICAS pour établir son dossier personnalisé.

Nous espérons que la lecture de cette brochure vous apportera les informations que vous attendez.

Nous adressons tous nos remerciements au secteur retraites de la Confédération FORCE OUVRIERE ainsi qu'à notre Camarade Michel FLAME de BNPPARIBAS qui nous ont permis de réaliser cet indispensable document.

PARLONS RETRAITE...

Vous êtes jeune embauché,
Vous avez 40 ans, 50 ans, 55 ans...

La retraite vous concerne tous.

Nous allons, à travers ces pages, vous aider à
comprendre comment votre retraite se
constitue.

***Pour en savoir plus, vous pouvez également
consulter les sites Internet :***

www.force-ouvriere.fr

www.retraite.cnaf.fr

www.arcco.fr

www.agirc.fr

ou contacter le Secteur Retraites de la
Confédération Force Ouvrière :

Tél. : 01 40 52 84 32 ou 38

COMMENT FONCTIONNE LE SYSTEME DE RETRAITE ?

Pour les salariés du secteur privé, il existe en France un système obligatoire à deux étages.

Tout salarié du secteur privé et son employeur cotisent à la retraite de base de la Sécurité Sociale et à la retraite complémentaire.

$$\begin{aligned} & \text{RETRAITE} \\ & = \\ & \text{RETRAITE DE BASE SECURITE SOCIALE} \\ & + \\ & \text{RETRAITE COMPLEMENTAIRE} \end{aligned}$$

VOUS COTISEZ POURQUOI ?

Vous travaillez, vous cotisez, comme d'autres avant vous... et après vous, avec la possibilité, le moment venu, de ne plus travailler.

Chaque salarié et son entreprise payent des cotisations retraite, lesquelles financent la retraite de base et la retraite complémentaire des générations précédentes.

C'est le principe de la répartition.

En contrepartie des cotisations prélevées sur votre salaire, vous obtenez des droits à la retraite que vous ferez valoir plus tard.

C'est le principe du salaire différé.

Parce que cotiser est obligatoire, le versement de votre retraite est garanti. Et vous bénéficierez, à votre tour, de cette solidarité entre générations.

(Les taux de cotisations sont repris en annexe 1).

LA RETRAITE DE BASE **APPELEE RETRAITE SECURITE SOCIALE**

Créée par l'ordonnance du 19 octobre 1945, elle est régie par le Code de la Sécurité Sociale qui garantit une retraite de base versée par la CNAVTS (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés), la CRAM (Caisse Régionale d'Assurance Maladie), la CRAV (Strasbourg) ou la CGSS (DOM).

La loi dite Fillon N° 2003-775 du 21 août 2003 (116 articles), complétée par les décrets d'application (plus de 90), a eu des impacts importants sur ce régime. Les informations ci-après tiennent compte des nouvelles dispositions intégrées au code de la Sécurité Sociale.

Si vous avez été inscrit à un autre régime de retraite (fonctionnaires, SNCF, agriculture, commerce, mines, artisanat, professions libérales, etc.), vous devez vous adresser à votre Fédération syndicale FO ou à la caisse compétente de ce régime pour connaître vos droits.

VOTRE CARRIERE DE SALARIE

Dès lors que vous avez été salarié, vous avez été immatriculé à la Sécurité Sociale, un compte individuel a été ouvert à votre nom. Sur ce compte ont été reportés vos salaires (limités au plafond de Sécurité Sociale) sur lesquels ont été calculées et retenues vos cotisations de Sécurité Sociale Vieillesse.

Votre durée d'assurance est déterminée à partir de votre compte individuel, sur lequel figurent les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire.

Certaines périodes d'arrêt de travail pour maladie, invalidité, accident du travail, maternité, chômage, service militaire, guerre peuvent être assimilées à des trimestres d'assurance.

D'autres périodes peuvent également être prises en compte. Il s'agit notamment de périodes d'activité salariée exercée à l'étranger, pour lesquelles vous pouvez demander une validation.

Une majoration de 8 trimestres d'assurance est accordée aux femmes pour chaque enfant élevé pendant au moins 9 ans avant le 16^{ème} anniversaire. La loi du 21 août 2003 a apporté des modifications : les femmes assurées sociales bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 2004, d'une majoration d'un trimestre pour toute année durant laquelle elles ont élevé un enfant, dans la limite de 8 trimestres.

Votre retraite sera déterminée à partir de votre compte individuel. Il est donc important de vérifier qu'il est le reflet de votre carrière.

Vous pouvez obtenir votre relevé de carrière sur le site Internet www.retraite.cnnav.fr ou le demander à la CRAM de votre région en précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale (voir liste en annexe 2).

Lorsque vous aurez votre relevé de carrière, si certaines années n'y figurent pas et vous paraissent devoir être prises en considération, il convient d'adresser à la CRAM les pièces justificatives qui permettront de les valider.

***ATTENTION** : La demande de relevé de carrière ne vaut pas demande de retraite.*

La loi du 21 août 2003 confirme que le droit à la retraite est ouvert dès 60 ans mais que les salariés ont la possibilité de travailler jusqu'à 65 ans.

Une convention ou un accord de branche peut permettre à l'employeur de mettre à la retraite à 60 ans un salarié qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein (article 16 de la loi).

COMMENT EST CALCULEE VOTRE RETRAITE SECURITE SOCIALE ?

Pour obtenir une retraite du régime général, deux conditions préalables doivent être réunies : justifier d'au moins un trimestre d'assurance au régime et avoir au moins 60 ans (sauf carrières longues ou travailleur handicapé : voir ce chapitre par ailleurs).

Son montant dépend de trois éléments :

- le salaire annuel moyen,
- le taux,
- la durée d'assurance au régime.

Le calcul se fait selon la formule suivante :

Salaire annuel moyen X taux X (durée d'assurance/150) (*)

(*) La proratisation passe, selon la loi du 21 août 2003, à 152 trimestres en 2004, 154 trimestres en 2005, 156 trimestres en 2006, 158 trimestres en 2007 et 160 trimestres à partir de 2008.

Le salaire annuel moyen :

Il est déterminé à partir des seuls salaires retenus par le régime. Les salaires annuels sur lesquels vous avez cotisé à l'assurance vieillesse sont d'abord revalorisés (voir grille de revalorisation en annexe 3).

Ils servent ensuite à calculer votre salaire annuel moyen.

Si le point de départ de votre retraite se situe avant le 01/01/2008, le nombre d'années pris en compte pour le calcul du salaire annuel moyen varie selon votre année de naissance :

- année de naissance 1944 : 21 années retenues
- année de naissance 1945 : 22 années retenues
- année de naissance 1946 : 23 années retenues
- année de naissance 1947 : 24 années retenues

Si le point de départ de votre retraite se situe à partir du 01/01/2008, le salaire annuel moyen est calculé sur vos 25 meilleures années, quelle que soit votre année de naissance, sauf pour les assurés nés avant 1948.

Si vous n'avez pas le nombre d'années nécessaires compte tenu du point de départ de votre retraite, elles seront toutes retenues.

Le taux plein (nombre de trimestres requis)

Le "taux plein" est une notion Sécurité Sociale qui permet :

- d'appliquer le taux maximum de 50 % dans la formule de calcul de la retraite Sécurité Sociale,
- de liquider les retraites ARRCO et AGIRC sans abattement (voir chapitres par ailleurs).

Pour obtenir la retraite à taux plein, il y a plusieurs possibilités, en particulier :

- a) avant 60 ans : pour les salariés bénéficiant de la possibilité d'un départ en retraite dans le cadre des «carrières longues», ou de la retraite anticipée «Travailleur handicapé».
- b) entre 60 et 65 ans, si vous êtes médicalement reconnu inapte au travail, ou sous certaines conditions, si vous êtes ancien combattant ou ouvrière mère de 3 enfants.
- c) entre 60 et 65 ans et jusqu'au 31/12/2008, il faut avoir au moins 160 trimestres validés, c'est-à-dire reconnus par la Sécurité Sociale à différents titres :
 - les trimestres d'assurance cotisés (*) car travaillés en France, travaillés à l'étranger et cotisés par l'intermédiaire de la Caisse des Français à l'Etranger ou ayant fait l'objet d'un rachat ;
 - les trimestres d'expatriation au sein de la Communauté Européenne et cotisés dans le pays d'expatriation ;
 - les trimestres assimilés (périodes de chômage ASSEDIC, de maladie, de maternité, de service militaire) ;
 - les majorations de durée d'assurance, en particulier pour les femmes ayant élevé au moins un enfant ;
 - les trimestres équivalents : périodes d'expatriation antérieures au 1^{er} avril 1983 n'ayant donné lieu ni à cotisations CFE et ni à rachats ;
 - les trimestres acquis au titre d'autres régimes de base.

A compter du 1^{er} janvier 2009, la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera majorée de 1 trimestre par an, pour atteindre 41 ans (164 trimestres) en 2012. La durée pourrait être proche de 42 ans (168 trimestres) en 2020.

Cette augmentation de la durée d'assurance s'appliquera par millésime de naissance, soit 161 trimestres pour les salariés nés en 1949, 162 pour ceux nés en 1950, 163 pour ceux nés en 1951 et 164 pour ceux nés en 1952.

- d) à 65 ans : quel que soit le nombre de trimestres retenus par la Sécurité Sociale, le salarié obtient le «taux plein».

(*) Sachant que:

- chaque année la Sécurité Sociale fixe un montant de salaire qui valide un trimestre, par exemple 66,70 euros en 1971 et 1 606 euros en 2006 (200 fois le SMIC horaire) ;
- par contre, l'année de la liquidation de la pension, les trimestres doivent être travaillés entièrement pour être validés ;
- le salaire qui supporte la cotisation vieillesse est limité à un plafond annuel Sécurité Sociale, soit 31 068 euros en 2006, sauf en cas d'employeurs multiples.

Exemple d'une retraite à taux plein :

Mme DENISE est née en juin 1946 et demande la liquidation de sa retraite pour le 1^{er} juillet 2006.

Elle a cotisé pendant 160 trimestres au régime général.

Eléments de calcul de sa retraite :

-salaire annuel moyen : il est égal à la moyenne des 23 meilleurs salaires annuels revalorisés (voir annexe 3)

-taux : Mme DENISE ayant cotisé pendant 160 trimestres, le taux est de 50 %.

-nombre de trimestres retenus pour la durée d'assurance : 156.

Formule de calcul : salaire annuel moyen X 50 % X 156/156 = retraite annuelle

Décote de taux pour trimestres manquants

Les salariés n'ayant pas atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le «taux plein», se voyaient appliquer, jusqu'en 2004, une décote par trimestre manquant de 1,25 sur le taux de 50 %.

A compter du 01/01/2004, cette décote de 1,25 va progressivement baisser jusqu'à 0,625 le 31/12/2012 et selon le barème suivant :

- ◆ 1,1875 pour les assurés nés en 1944,
- ◆ 1,125 pour les assurés nés en 1945,
- ◆ 1,0625 pour les assurés nés en 1946,
- ◆ 1 pour les assurés nés en 1947,
- ◆ 0,9375 pour les assurés nés en 1948,
- ◆ 0,875 pour les assurés nés en 1949,
- ◆ 0,8125 pour les assurés nés en 1950,
- ◆ 0,75 pour les assurés nés en 1951,
- ◆ 0,6875 pour les assurés nés en 1952,
- ◆ 0,625 pour les assurés nés après 1952.

Exemple d'une retraite avec décote :

Mme GEORGES est née en juin 1946. Elle demande la liquidation de sa retraite au 1^{er} juillet 2006.

Au 1^{er} juillet 2006, Mme GEORGES est âgée de 60 ans. Elle a 151 trimestres au régime général.

1^{ère} hypothèse : Il lui manque 20 trimestres pour atteindre 65 ans et obtenir le taux maximum de 50 %. Le taux réduit de 50 % est réduit de 1,0625 par trimestre manquant

Calcul du taux correspondant à 60 ans : $50 \% - (1,0625 \times 20) = 21,25 \%$

2^{ème} hypothèse : Il lui manque 9 trimestres (par rapport à 160 trimestres) pour obtenir le taux maximum de 50 %.

Le taux de 50 % est réduit de 1,0625 par trimestre manquant.

Calcul du taux correspondant à 151 trimestres : $50 \% - (1,0625 \times 9) = 40,43 \%$.

Dans cette situation, le taux le plus favorable est retenu soit 40,43 %.

Le salaire annuel moyen sera calculé à partir des 23 meilleurs salaires revalorisés (voir annexe 3).

Eléments de calcul : $\text{salaire annuel moyen} \times 40,43 \% \times 151/156 = \text{retraite annuelle}$

Soit si $\text{salaire annuel moyen} = 10\,000 \text{ €} \times 40,43 \% \times 151/156 = 3\,913,42 \text{ €}$.

Majorations de pension

- Majoration pour enfant de 10 % de la retraite à condition d'avoir eu ou élevé au moins 3 enfants.
- Majoration pour tierce personne (982,15 €/mois en 2006) : être titulaire d'une retraite au titre de l'inaptitude et avoir une situation médicale constatée avant 65 ans nécessitant le recours à une aide pour les actes ordinaires de la vie.
- Majoration pour conjoint à charge : 609,80 euros maximum par an à la condition que le conjoint soit âgé de 65 ans ou reconnu inapte entre 60 et 65 ans (il existe des conditions de ressources).

Exemple de majoration pour enfants :

Monsieur MARTIN a élevé 3 enfants.

Sa retraite de base s'élève à 10 248 € par an. Avec 3 enfants, il bénéficie d'une majoration de 10 %, soit 1 024,80 € par an.

Le total de sa retraite Sécurité Sociale sera de $10\,248 \text{ €} + 1\,024,80 \text{ €} = 11\,272,80 \text{ €}$.

Chaque conjoint bénéficie de la majoration pour enfants s'il remplit les conditions.

Minimum contributif

Vous avez obtenu une retraite au taux de 50 %. Son montant ne peut être inférieur à un montant minimum. Ce minimum est entier si vous avez au moins 150 trimestres au régime général, sinon il est réduit en fonction de votre nombre de trimestres.

Son montant :

Le montant contributif est de 6 760,82 euros par an à compter du 01/01/2006. Ce montant est majoré au titre des périodes ayant effectivement donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré, de façon à atteindre 7 172,54 euros par an à la même date.

Revalorisation :

Le montant du minimum contributif et son montant majoré sont revalorisés aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse de base.

Exemple de calcul :

Monsieur MARCOS, né en 1945, a validé 100 trimestres dont 80 trimestres cotisés et 20 trimestres non cotisés.

Le calcul s'établira ainsi : minimum applicable : $6\,760,82 \text{ €} \times 100/154 = 4\,390,14 \text{ €}$

Majoration applicable : $(7\,172,54 \text{ €} - 6\,760,82 \text{ €}) \times 80/154 = 213,88 \text{ €}$

Montant minimum majoré : $4\,390,14 \text{ €} + 213,88 \text{ €} = 4\,604,02 \text{ €}$

Au montant minimum déterminé, s'ajoutent, le cas échéant, les majorations pour enfants ou conjoints à charge.

Parents d'enfant(s) handicapé(s) :

Les assurés sociaux élevant un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de huit trimestres.

POUVEZ-VOUS PRENDRE VOTRE RETRAITE AVANT 60 ANS ?

Si vous avez commencé à travailler très jeune et si vous avez effectué une «carrière longue», vous pouvez, sous certaines conditions, demander votre retraite avant l'âge de 60 ans.

Le décret d'application n° 2003-1036 concernant la retraite avant 60 ans en précise les conditions :

- Peuvent partir à la retraite à 56, 57, 58 ou 59 ans, les personnes qui ont débuté leur activité professionnelle à l'âge de 14, 15 ou 16 ans (voir tableau ci-après).

DEPARTS ANTICIPES DE 2004 à 2008 - SALARIÉS AYANT COMMENCÉ À TRAVAILLER JEUNES

Décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 - JO du 31 octobre

Âge début Activité	Âge départ	Nombre de trimestres requis avant 16 ou 17 ans ⁽¹⁾	Durée requise de carrière	Durée "cotisée" ⁽²⁾
14 ans	56 ans	5 trimestres avant 16 ans ou 4 trimestres si naissance au cours du 4 ^{ème} trimestre	168	168
15 ans	57 ans	5 trimestres avant 16 ans ou 4 trimestres si naissance au cours du 4 ^{ème} trimestre	168	168
14 ou 15 ans	58 ans	5 trimestres avant 16 ans ou 4 trimestres si naissance au cours du 4 ^{ème} trimestre	168	164
14 ans 15 ans 16 ans	59 ans	5 trimestres avant 17 ans ou 4 trimestres si naissance au cours du 4 ^{ème} trimestre	168	160

(1) d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème} ou leur 17^{ème} anniversaire.

S'ils sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance, ci-dessus, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème} ou leur 17^{ème} anniversaire

(2) Durée "cotisée"

- Périodes cotisées à la charge de l'assuré (assurance obligatoire, assurance volontaire y compris en cas de prise en charge des cotisations par un tiers, rachat de cotisations)
- Service national dans la limite de 4 trimestres
- Maladie, maternité et accident du travail = période assimilée prise dans la limite de 4 trimestres

Trimestre cotisé – trimestre validé : quelle différence ?

La notion de «trimestre cotisé» n'intervient que pour les conditions d'ouverture de droit pour la retraite avant 60 ans.

Pour le calcul de votre retraite à 60 ans, l'ensemble des trimestres validés est pris en compte.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES

PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES	Durée pour le taux Régime Général	Durée cotisée	Durée d'assurance Régime Général
Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L351-2 css)	OUI	OUI	OUI
Périodes reconnues équivalentes (L351-1, R351-4 css)	OUI	NON	NON
Périodes assimilées (L351-3, R351-12 css + autres)	OUI	NON sauf service national (4 réputées cotisées) maladie, maternité et accident du travail (4 réputées cotisées)	OUI
Majoration d'assurance enfant (L351-4, L351-4-1, L351-5, R351-3 css)	OUI	NON	OUI
Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : ATA, routiers)	OUI	OUI	OUI
Rachats de cotisations - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat) Validation gratuite (loi du 26 décembre 1964)	OUI	OUI	OUI
Rachat réforme (années d'études ou incomplètement validées)	OUI Option taux ou taux et durée d'assurance	OUI Option taux et durée d'assurance	OUI Option taux et durée d'assurance
AVPF (L381-1 css)	OUI	NON	OUI
Congé formation (L351-2 css)	OUI	OUI	OUI
Stagiaires de la FP et cotisations prises en charge par l'Etat	OUI	OUI	OUI
Périodes cotisées autres régimes obligatoires	OUI	OUI	NON
Périodes d'assurance non cotisées autres régimes	OUI	NON	NON

Source : Circulaire CNAV n° 2003 46 du 18 novembre 2003

Quelles démarches devez-vous accomplir ?

Vous devez impérativement faire le point sur votre situation avant de déposer votre demande de retraite.

Deux situations peuvent se présenter :

1) Vous avez déjà obtenu une reconstitution complète de votre carrière et vous pensez réunir les conditions exigées pour obtenir votre retraite avant 60 ans :

- Adressez-vous au Point Accueil Retraite (liste disponible auprès de la CNAVTS ou de votre CRAM).

ou

- Procurez-vous un imprimé spécifique auprès de la CNAVTS (ou de la CRAM).

Vous recevrez ensuite une attestation précisant votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans.

Si vous remplissez toutes les conditions, vous pourrez alors déposer votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

2) Vous n'avez pas encore obtenu votre reconstitution de carrière :

- demandez votre relevé de carrière à la CNAVTS (ou à la CRAM), vous le recevrez sous un délai de 10 jours,
- vérifiez les périodes manquantes éventuelles,
- adressez-vous à votre Point Accueil Retraite.

Après étude, vous obtiendrez une attestation indiquant votre situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans et si vous remplissez l'ensemble des conditions, vous pourrez alors déposer votre demande de retraite accompagnée de cette attestation.

ATTENTION

Toute demande de retraite avant 60 ans dite «carrière longue», doit être obligatoirement accompagnée de l'attestation précisant votre situation vis-à-vis de la retraite.

Ne prenez aucune décision de cessation d'activité avant d'avoir obtenu confirmation de votre situation au niveau du régime de base.

Quelle date d'effet ?

Le point de départ de votre retraite anticipée sera fixé au premier jour du mois suivant votre anniversaire ou celle de votre demande si vous remplissez toutes les conditions.

Exemples :

1^{er} cas : Monsieur FLEURY, né le 19 août 1948, souhaite obtenir sa retraite à compter du 1^{er} septembre 2006 (58 ans). Il totalise au 31 août 2006, 168 trimestres validés dont 164 trimestres cotisés dont 4 de service national, il remplit les conditions car à la fin de l'année civile de ses 16 ans, il validait plus de 5 trimestres (début d'activité professionnelle 1^{er} octobre 1963).

2^{ème} cas : Madame GILBERT, née le 15 octobre 1948, souhaite obtenir sa retraite également à 58 ans à compter du 1^{er} novembre 2006. Elle totalise 170 trimestres validés (154 trimestres cotisés + 16 trimestres au titre de la maternité).

Elle ne peut bénéficier d'une retraite avec départ anticipé car à 58 ans, elle devait avoir 168 trimestres validés dont 164 cotisés. Les trimestres concernant les périodes de maternité ne sont pris en compte qu'à concurrence de 4 trimestres. Elle ne justifie donc que de 158 trimestres cotisés (154 + 4).

3^{ème} cas : Monsieur MICHEL, né le 19 novembre 1947, souhaitait bénéficier de la retraite anticipée à 58 ans, le 1^{er} décembre 2005.

Il totalisait 168 trimestres dont 164 cotisés. Il a débuté son activité professionnelle le 2 mai 1963.

Ne disposant pas de 5 trimestres cotisés avant le 31 décembre de l'année de ses 16 ans, il ne pourra bénéficier d'une retraite anticipée qu'à l'âge de 59 ans, soit au 1^{er} décembre 2006.

CAS PARTICULIERS DES TRIMESTRES "APPRENTIS"

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1^{er} juillet 1972, les anciens apprentis ont la possibilité d'accéder au dispositif de régularisation des cotisations arriérées.

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis auprès de leur caisse de retraite peuvent demander cette régularisation auprès de l'URSSAF de leur lieu de résidence. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Les URSSAF font connaître à chaque CRAM intéressée, la date de versement des cotisations et le montant du salaire ayant donné lieu, par année, à régularisation.

Les cotisations arriérées doivent alors être retenues pour l'ouverture du droit à retraite et pour le calcul de cette prestation.

RETRAITE ANTICIPEE **AU TITRE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE**

La loi du 21 août 2003 et le décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, fixent les conditions pour bénéficier de la retraite anticipée au titre de travailleur handicapé.

Conditions requises :

- Taux d'incapacité d'au moins 80 %
- Durée d'assurance :
 - Pour un départ à 55 ans, il faut 120 trimestres validés dont 100 cotisés
 - Pour un départ à 56 ans, il faut 110 trimestres validés dont 90 cotisés
 - Pour un départ à 57 ans, il faut 100 trimestres validés dont 80 cotisés
 - Pour un départ à 58 ans, il faut 90 trimestres validés dont 70 cotisés
 - Pour un départ à 59 ans, il faut 80 trimestres validés dont 60 cotisés.

Bonification de carrière : (Décret N° 2005-1774 du 30 décembre 2005)

MAJORATION DE PENSION POUR HANDICAPES

Majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite

Une majoration de pension de retraite versée aux personnes handicapées qui peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans, est créée.

La majoration est calculée en fonction de la durée d'assurance cotisée selon les modalités suivantes :

La pension attribuée est augmentée à proportion du tiers du quotient formé par la durée d'assurance accomplie alors que l'assuré justifiait d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et ayant donné lieu à cotisations à sa charge, d'une part, et de la durée d'assurance ouvrant droit à une retraite à taux plein, d'autre part.

Ce nombre est arrondi, le cas échéant, au centième le plus proche.

L'application de cette majoration ne peut toutefois pas porter la pension à un montant supérieur à celui qu'elle aurait atteint, sans cette majoration, dans le cas d'une durée d'assurance égale à celle donnant lieu à une retraite complète.

La pension ainsi majorée est portée, le cas échéant, au montant du minimum contributif.

Article D. 351-1-5 du code de la Sécurité sociale

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005.

Décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005 - JO du 31 décembre 2005

La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations, dans les conditions suivantes :

Le décret précise les modalités de calcul de cette majoration : il s'agit de majorer la pension en fonction de la durée d'assurance cotisée, pendant laquelle l'assuré justifiait d'un taux d'incapacité permanente.

Exemple :

Monsieur RICHER, né en 1951, souhaite partir en retraite anticipée «assuré handicapé» au 1^{er} janvier 2006.

Calcul de la durée d'assurance au régime général sur 160 trimestres. Pour les retraites anticipées «longues carrières et assuré handicapé», la durée de proratisation est déterminée sur 160 trimestres, en l'état actuel des textes.

150 trimestres validés dont 125 cotisés, en étant handicapé.

Salaire annuel moyen = 18 500 €

Pension = 18 500€ X 50 % X 150/160 = 8 671,87 €.

POUVEZ-VOUS RACHETER DES TRIMESTRES DE COTISATIONS ? VERSEMENT POUR LA RETRAITE

Depuis le 1^{er} janvier 2004, vous avez deux possibilités pour racheter :

- vos années d'études supérieures sanctionnées par un diplôme ;
- vos années d'activités n'ayant pas validé 4 trimestres, notamment celles pour lesquelles votre revenu n'a pas été suffisant.

Rachat des années d'études :

Type d'études concernées :

✚ Sont concernées les études accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles dans les conditions suivantes :

- en cas d'obtention du diplôme ;
- l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires est assimilée à l'obtention d'un diplôme ;
- en cas de reconnaissance de diplômes équivalents délivrés par un état membre de l'Union Européenne.

Conditions :

- avoir au moins 20 ans et moins de 60 ans le jour du dépôt de la demande
- pension non liquidée ;
- le nombre de trimestres rachetés est limité à 12 ;
- pour tout trimestre racheté, le salarié ne doit pas avoir eu d'affiliation volontaire ou obligatoire au régime d'assurance vieillesse ;
- est considéré comme un trimestre, toute période de 90 jours consécutifs au cours de laquelle l'intéressé a eu la qualité d'élève ;
- le régime général doit être le premier régime où a été validé au moins un trimestre postérieurement à l'obtention du diplôme.

Rachat des années incomplètes :

Vous pouvez racheter les années pendant lesquelles vous avez travaillé et qui ne sont pas validées par 4 trimestres (années d'activité faiblement rémunérées).

Vous pouvez racheter, avant de prendre votre retraite, jusqu'à 12 trimestres à la condition d'avoir plus de 20 ans et moins de 60 ans.

Le droit au rachat n'est pas ouvert aux assurés dont la pension de retraite du régime général a été liquidée.

Procédure à respecter pour le rachat :

L'assuré qui souhaite bénéficier du droit au rachat doit compléter le formulaire «Demande d'évaluation de versement pour la retraite» qu'il doit se procurer auprès des Points d'Accueil Retraite. Il doit y préciser les périodes pour lesquelles le versement est demandé, sa situation au regard de la condition d'affiliation ou de non affiliation et produire, à l'appui de cette demande, sous peine d'irrecevabilité, certaines pièces justificatives. S'il ressort de l'examen de la demande que le droit au rachat est ouvert, une «Evaluation de versement pour la retraite» est alors adressée à l'assuré (voir barème en annexe 4).

Ce document est accompagné d'un relevé de carrière régularisé et du formulaire «Confirmation d'une demande de versement» que l'assuré doit retourner à la caisse de retraite du régime général pour communiquer son choix.

La confirmation de la demande de versement pour la retraite vaut demande officielle.

Dès réception de la confirmation de la demande de versement dûment complétée, la caisse de retraite est en mesure d'établir la notification d'admission au rachat destinée à l'assuré.

Déduction fiscale :

Le coût du rachat est déductible du montant du revenu imposable (article 83 du Code Général des Impôts).

Nota :

Compte tenu de la lourdeur particulière, pour les caisses, des dispositifs de rachat, le recours au rachat de trimestres est réservé uniquement, pour un départ anticipé à la retraite, sur les premières années d'activité, avant l'âge de 18 ans. L'accès à ce dispositif est limité aux assurés âgés d'au moins 54 ans.

RETRAITE AU TITRE D'ANCIEN COMBATTANT

Si vous êtes ancien combattant, titulaire de la carte du combattant, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir une retraite au taux maximum de 50 %, même si vous n'avez pas le nombre requis de trimestres d'assurance.

Vous devez justifier d'une durée minimum de service en temps de guerre.

Les périodes pouvant être retenues sont celles accomplies :

- en Indochine du 9 mars 1945 au 1^{er} octobre 1957
- en Tunisie du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962
- au Maroc du 1^{er} juin 1953 au 2 juillet 1962
- en Algérie du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962.

SURCOTE POUR TRIMESTRES COTISES **AU-DELÀ DU «TAUX PLEIN»**

Les assurés d'au moins 60 ans qui, après le 1^{er} janvier 2004, prolongent leur activité au-delà du nombre de trimestres requis pour avoir droit au taux plein (160 trimestres jusqu'au 1^{er} janvier 2008), bénéficient d'une majoration de la pension Sécurité Sociale égale à 0,75 % par trimestre supplémentaire ainsi accompli.

Exemple :

Monsieur JAMIN, né le 30 décembre 1944, bénéficiant de 162 trimestres au 31/12/2004 (60 ans).

Il poursuit son activité jusqu'au 30 septembre 2007.

Surcote : 11 trimestres (4+4+3) X 0,75 % = 8,25 %.

Si la pension de base est de 9 000 €, sa pension majorée sera de 9 000 € + 8,25 % = 9 742,50 €.

CUMUL EMPLOI/RETRAITE

(Dispositif applicable aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2004)

Vous pouvez poursuivre ou reprendre une activité professionnelle non salariée (artisans, commerçants et industriels, professions libérales, avocats, exploitants agricoles) ou relevant d'un régime spécial (fonctionnaires de l'Etat, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers CNRACL, ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des marins) ; les revenus procurés par cette activité ne font pas obstacle au paiement de votre retraite du régime général.

Vous pouvez également reprendre une activité salariée immédiatement chez un autre employeur, ou chez votre dernier employeur au plus tôt six mois après le point de départ de votre retraite.

Dans le cadre de cette reprise d'activité, la retraite vous sera servie à condition que le total des revenus d'activité (revenus bruts perçus à compter du 1^{er} janvier 2005) et des retraites de salarié (base et complémentaires) soit inférieur à la moyenne de vos trois derniers salaires. Dans le cas contraire, votre retraite sera suspendue durant cette période.

Le paiement reprend lorsque vous cessez cette activité ou dès qu'elle vous procure un revenu inférieur.

Certaines activités ne sont pas soumises aux dispositions de cessation d'activité ou de cumul emploi-retraite. Renseignez-vous auprès de votre conseiller retraite. Si vous bénéficiez d'une retraite attribuée avant le 1^{er} janvier 2004 et que vous souhaitez reprendre une activité professionnelle, vous ne rentrez pas dans ce nouveau dispositif. Vous ne pouvez pas reprendre une activité chez votre ancien employeur mais vous pouvez retravailler chez un autre employeur ou exercer une activité non salariée différente de celle exercée avant votre cessation et ce, quels que soient vos revenus professionnels.

Exemple :

Si l'ancien salaire était de 1 500 € bruts/mois

Et si la retraite de base + les retraites complémentaires sont égales à 1 125 €, la nouvelle activité salariée est possible dans la limite de

$$1\ 500\ € - 1\ 125\ € = 375\ €$$

LA PENSION DE REVERSION DU REGIME GENERAL

Réglementation en vigueur pour toute demande de réversion déposée après le 1^{er} juillet 2004, pas d'effet rétroactif.

A compter du 1^{er} juillet 2004 (Loi n° 2003-775 du 21 août 2003), vous pouvez obtenir une pension de réversion si vous êtes veuve ou veuf, ou conjoint divorcé d'un assuré décédé ou conjoint d'un assuré disparu depuis plus d'un an, et si votre conjoint était retraité du régime général ou aurait pu obtenir une retraite.

La retraite de réversion est attribuée :

- sans condition de durée de mariage et même si un remariage a eu lieu ;
- suppression de la condition d'âge, maintien de conditions de ressources mais possibilité de pension différentielle avec des droits personnels.

Condition d'âge :

Point de départ de la retraite	Age requis
Jusqu'au 30/06/2005	55 ans
A compter du 01/07/2005	52 ans
A compter du 01/07/2007	51 ans
A compter du 01/07/2009	50 ans

A compter du 1^{er} janvier 2011, la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion, sera totalement supprimée.

Suppression de la règle de non-cumul entre les retraites personnelles et celles de réversion :

Cette règle, qui limitait le cumul entre un avantage personnel (retraite personnelle, pension d'invalidité...) et une retraite de réversion, est remplacée par une condition de ressources.

Cette condition de ressources est examinée, à l'instruction de la demande, sur les 3 mois qui précèdent la date d'effet de la retraite de réversion. Si la condition de ressources n'est pas satisfaite sur la période des 3 mois, l'examen des ressources se fait sur les 12 mois qui précèdent le point de départ de la demande.

Conditions de ressources :

Il s'agit de retenir les ressources personnelles du conjoint qui demande la retraite de réversion ou s'il est remarié (ou en cas de vie maritale), les ressources du nouveau ménage.

Sont donc exclus les pensions de réversion des régimes complémentaires, les revenus de placement, des capitaux et rentes acquis au titre du conjoint décédé.

La pension cesse d'être révisable soit 3 mois après la date d'effet de l'ensemble des avantages personnels (retraites de base et complémentaires) du bénéficiaire de la retraite de réversion soit, à la date de son 60^{ème} anniversaire lorsqu'il ne peut prétendre à un avantage personnel.

Lorsque le conjoint survivant est âgé d'au moins 55 ans, ses revenus d'activité bénéficient d'un abattement de 30 %.

Plafond annuel des ressources fixé en fonction du SMIC :

Pour une personne seule, les ressources (montants bruts) ne doivent pas excéder, par an, 2 080 fois le montant du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier. Pour les couples, le plafond «ménage» est fixé à 1,6 fois le plafond «personne seule».

A compter du 1^{er} janvier 2006, le plafond annuel pour une personne seule est de 16 702,40 € et pour un ménage de 26 723,84 €.

Suppression des conditions de durée de mariage et de non remariage :

A compter du 1^{er} juillet 2004, la condition de durée de mariage (qui était fixée à deux ans) et la condition de non remariage sont supprimées.

Ces conditions n'annulent pas la condition de mariage, toujours nécessaire à l'étude du droit à retraite de réversion.

Le concubinage ou le PACS ne sont pas reconnus pour l'étude du droit de réversion.

Partage de la retraite de réversion :

Si l'assuré décédé avait été marié à plusieurs reprises, le droit de réversion est à partager entre les différents conjoints survivants. Ce partage se fait au prorata de la durée de mariage de chaque conjoint sur la durée totale de mariage de l'assuré décédé.

Point de départ :

Si toutes les conditions d'attribution sont remplies, la date d'effet de votre pension de réversion peut être fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la date du décès, si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès.

Passé ce délai, le point de départ est fixé le 1^{er} jour du mois qui suit la date de votre demande.

Montant de la retraite de réversion :

La retraite de réversion est égale à 54 % de la retraite que percevait ou aurait pu percevoir votre conjoint (sans tenir compte des majorations de retraite : majoration pour enfants, pour conjoint à charge, etc.).

Si votre conjoint avait au moins 60 trimestres d'assurance au régime général, votre retraite de réversion ne peut pas être inférieure à 254,01 € par mois (valeur 01/01/2006).

Le montant de votre retraite de réversion peut être augmenté :

- de 10 % si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants ;
- sous certaines conditions, d'une majoration forfaitaire pour enfant si vous avez un (ou des) enfant(s) à charge et scolarisé(s).

Le calcul d'une pension de réversion étant complexe car nécessitant la prise en compte de nombreux paramètres, n'hésitez pas à consulter votre conseiller Retraite pour une étude personnalisée.

Exemple :

Madame ROY, âgée de 65 ans, dont le conjoint retraité est décédé le 15 mai 2006 demande la pension de réversion le 22 mai 2006.

Elle bénéficie de retraites personnelles d'un montant total de 8 350 €/an et son conjoint décédé percevait une retraite de base du régime général de 9 720 €/an.

La retraite de réversion théorique est de $9\,720\text{ €} \times 54\% = 5\,248,80\text{ €/an}$.

Le cumul des ressources de Madame ROY s'élèverait donc à $8\,350\text{ €} + 5\,248,80\text{ €} = 13\,598,80\text{ €}$ inférieur au plafond de 16 702,40 €.

En conséquence, Mme ROY percevra l'intégralité de la pension de réversion de son conjoint décédé et son attribution définitive sera servie à compter du 1^{er} juin 2006.

DEMARCHES A ACCOMPLIR

Vous avez maintenant réuni l'ensemble des documents nécessaires à la constitution de votre dossier.

Vous pouvez vous le procurer sur le site www.retraite.cnnav.fr rubrique «Vous renseigner».

Documents à joindre :

- votre livret de famille à jour,
- toute pièce justificative d'état civil et de nationalité (carte nationale d'identité, passeport, autre document délivré par les autorités françaises ou étrangères),
- votre dernier avis d'imposition sur le revenu,
- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne mentionnant votre nom.

Et selon votre situation :

- les autres documents qui vous sont demandés sur l'imprimé de demande de retraite (carte de séjour, carte d'ancien combattant, livret militaire ou état signalétique et des services, contrat de travail à temps partiel, etc.).

Il est conseillé de déposer votre demande 3 ou 4 mois avant la date que vous choisirez comme point de départ de votre retraite à la CRAM de votre région.

***Vous devez demander
la liquidation de votre retraite.***

Elle n'est pas versée automatiquement.

DROIT A L'INFORMATION INDIVIDUELLE DES ASSURES

Actuellement, les assurés reçoivent des informations délivrées par chaque régime soit régulièrement, soit à la demande.

Cette information reflète une situation à une date précise mais n'est jamais prospective, et nécessite de multiples interventions auprès des organismes pour connaître les droits estimés à la retraite.

La loi du 21 août 2003 prévoit d'améliorer l'information, tant en ce qui concerne les droits acquis, que les estimations globales des futurs droits individuels.

Chaque assuré recevra ainsi à son domicile, sur une base régulière à partir de 2006, une information complète sur ses droits à la retraite, ainsi qu'une simulation de sa pension future pour les bénéficiaires âgés de 57 ans dès le 1^{er} juillet 2007 pour arriver progressivement à ceux âgés de 55 ans au 1^{er} juillet 2010.

Dans ce but, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été créé. Il est composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes obligatoires de retraite et des services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions.

Il aura pour mission d'assurer la coordination des différents régimes et de rendre possible les échanges de données informatisées (décrets à paraître).

LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

ARRCO

**Concerne tous les
salariés**

AGIRC

**Concerne uniquement
les cadres et assimilés**

HISTOIRE ET CHRONOLOGIE DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'A.G.I.R.C.

(L'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres)

Créé le 1^{er} avril 1947, le régime s'applique depuis cette date à toutes les branches professionnelles dont l'activité est représentée au MEDEF. Il a, par la suite, été progressivement élargi, notamment par la loi du 29 décembre 1972 qui étend la retraite complémentaire à la plupart des entreprises dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité Sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 1974, toutes les entreprises relèvent du régime sauf :

- les entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime complémentaire de retraite institué par voie législative ou réglementaire ;
- les entreprises dont le personnel bénéficie d'un régime de retraite complémentaire établi par une convention collective qui ne peut entrer en application qu'après agrément ministériel.

A ce jour, il existe 27 caisses de retraite regroupées au sein de l'AGIRC.

Quelques chiffres :

L'ARRCO représente 17,7 millions de salariés et 10,7 millions de retraités auxquels sont versés 31,1 milliards d'euros.

L'AGIRC représente 3,6 millions de cadres et 2 millions de retraités auxquels sont versés 16,2 milliards d'euros.

L'A.R.R.C.O

(Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés)

LES ORIGINES

Dans la refonte générale du système de Sécurité Sociale intervenue au lendemain de la seconde guerre mondiale, le législateur avait prévu le maintien ou la création d'organismes de prévoyance *«en vue d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la Sécurité Sociale»*.

C'est ainsi notamment qu'après la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947, concernant les retraites des salariés cadres, se sont créés de nouveaux régimes de retraites conventionnels destinés aux salariés non-cadres dont l'UNIRS (Union des Institutions de Retraites des Salariés) le 15 mai 1957.

L'ORGANISATION DU SYSTEME ET LES MISSIONS GENERALES DE L'ARRCO

Les régimes de retraite adhérant à l'ARRCO, ainsi que l'ARRCO elle-même, sont des organismes de droit privé, gérés paritairement. Leur Conseil d'Administration est constitué, pour moitié, de représentants des organisations patronales, pour moitié de représentants d'organisations syndicales. Les organisations patronales et syndicales signataires des accords constitutifs sont couramment dénommées «Partenaires Sociaux». Ceux-ci exercent les responsabilités qui s'attachent à l'autonomie financière des régimes.

L'ARRCO, régime unique depuis 1999, regroupe actuellement 39 caisses (professionnelles, interprofessionnelles, interentreprises, nationales ou régionales). Chaque institution a conservé ses caractéristiques particulières, applique le règlement qui lui est propre et jouit d'une autonomie de gestion dans le cadre des règles communes élaborées par l'ARRCO.

En créant l'ARRCO en 1961, puis en rendant obligatoire en 1972 l'affiliation des salariés à une caisse de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont visé et atteint trois objectifs :

- la pérennité du régime. A cet effet, des décisions concertées ont été prises en matière de normes techniques, de manière à assurer l'équilibre financier à long terme.

- la mise en place d'une solidarité interprofessionnelle, au moyen d'une péréquation des charges des institutions, dite «compensation financière». Ainsi, les salariés obtiennent, à des conditions comparables, des avantages de retraite équivalents, quels que soient la situation démographique, la dynamique des branches professionnelles et le sort des entreprises.
- la coordination de l'activité administrative des caisses adhérentes : les droits acquis par les salariés au cours de leur vie active sont normalement obtenus auprès de plusieurs caisses. Pour faciliter aux affiliés l'accès à leurs droits, il a été nécessaire de mettre en œuvre des outils informatiques au sein d'un centre informatique national et d'implanter, sur tout le territoire des réseaux d'information au service des futurs retraités, les CICAS (Centres d'Information et de Coordination de l'Action Sociale).

Assurer la pérennité, la compensation financière, la coordination administrative, telles sont les trois missions essentielles de l'ARRCO. Toutefois, au fil du temps, une harmonisation des droits attribués a eu lieu, en matière par exemple de réversion, de validation des périodes d'emploi antérieurement à l'adhésion des entreprises, de validation des périodes de maladie et de chômage.

En outre, une action sociale commune aux différentes caisses a été menée dans des domaines reconnus prioritaires par l'ARRCO : le maintien à domicile et la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE (ARRCO & AGIRC)

Les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC fonctionnent selon le principe de la répartition.

Vos cotisations financent les retraites des générations précédentes. En contrepartie, vous obtenez des droits à la retraite complémentaire, sous forme de points de retraite. Ces derniers seront transformés, le moment venu, en retraite. Vous bénéficiez, à votre tour, de cette solidarité entre les générations et les professions.

Parce que cotiser est obligatoire, le versement de votre retraite est garanti. Plus les régimes de retraite couvrent des catégories importantes d'actifs, mieux ils sont en mesure de faire face aux évolutions sur le long terme. Les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC concernent l'ensemble des secteurs professionnels (agriculture, industrie, commerce et services) et des millions de salariés.

COMMENT EST ORGANISEE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE ?

Depuis que vous avez commencé votre carrière professionnelle, votre employeur vous a affilié à une institution ARRCO. Vos cotisations sont prélevées sur la totalité de votre salaire.

Si vous êtes cadre ^(*), votre entreprise vous a affilié, en plus, à une institution AGIRC. Dans ce cas, vous cotisez à une caisse ARRCO sur la partie de votre salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale, et à une caisse AGIRC sur la partie de votre salaire supérieure à ce plafond

- tranche B entre 1 et 3 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale
- tranche C entre 4 et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

(Les taux de cotisations sont repris en annexe 1).

^(*) Les employés, techniciens et agents de maîtrise, en fonction de la convention collective applicable à leur entreprise, peuvent relever d'une institution AGIRC.

COMMENT SE CONSTRUIT LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE ?

A l'ARRCO et à l'AGIRC, on compte les points...

Chaque année, vous acquérez de nouveaux points de retraite en fonction des cotisations salariales et patronales payées sur votre salaire brut fiscal.

Les cotisations sont transformées en unités de compte, appelées «points de retraite». Ces points acquis sont totalisés dans un compte de points dont chaque institution adresse annuellement le relevé à chaque salarié.

Ils sont déterminés annuellement en divisant l'ensemble des cotisations versées pour votre compte par le prix d'achat du point (ou salaire de référence) applicable à l'exercice concerné. Pour l'année 2006, le prix d'achat des points de retraite est de 13,0271 euros pour l'AGIRC et de 4,5444 euros pour l'ARRCO.

En résumé :

Montant de la retraite complémentaire = salaire brut fiscal soumis à cotisation X taux de cotisation / prix d'achat d'un point = nombre de points annuels

**Total des points obtenus X valeur du point à la date de liquidation =
montant de la retraite complémentaire.**

Exemple :

Monsieur DUPONT a acquis 4 500 points ARRCO. Sa retraite a pris effet le 1^{er} avril 2006. A cette date, il a 60 ans et bénéficie de sa pension de base de la Sécurité Sociale à taux plein. La valeur annuelle du point ARRCO est égale, depuis le 1^{er} avril 2006, à 1,1287 €.

*Le montant annuel de sa retraite complémentaire ARRCO est égal à :
4 500 X 1,1287 = 5 079,15 €. Le montant trimestriel de sa retraite (avant prélèvements obligatoires) est donc de 1 269,79 €.*

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS CHANGEZ D'EMPLOYEUR ?

Les points de retraite sont conservés sur un compte ouvert au moment de l'entrée dans les régimes complémentaires.

Vous changez d'employeur, de statut ; vous pouvez changer aussi d'institution ARRCO ou AGIRC. Ces modifications sont sans incidence pour vous : les droits nouveaux se cumuleront avec les droits inscrits antérieurement.

ET SI L'ENTREPRISE DISPARAIT ?

La répartition permet aussi une solidarité entre toutes les professions. Vos droits sont préservés, même en cas de disparition d'une entreprise.

ET EN CAS DE CHOMAGE, DE MALADIE OU D'INVALIDITE ?

La retraite complémentaire, c'est de la solidarité.

En cas de chômage indemnisé par les ASSEDIC ou de maladie indemnisée par la Sécurité Sociale, des points de retraite vous sont attribués en fonction du salaire perçu avant la cessation d'activité. Les points sont attribués pour chaque jour indemnisé.

Pour les futures mamans, le congé maternité sera aussi considéré comme une période de cotisation.

Exemple :

Monsieur CLAIRET a eu un arrêt de travail pendant la période du 23 septembre au 31 décembre 2004. Il a obtenu 125 points ARRCO en 2003 au titre de son emploi dans l'entreprise Charry. Il a travaillé toute l'année, soit 365 jours. Sa moyenne journalière ARRCO est égale à : $125/365 = 0,3425$.

ET SI VOUS PARTEZ TRAVAILLER A L'ETRANGER ?

Quel que soit votre parcours professionnel, chaque point obtenu est conservé.

- Si vous êtes détaché par votre entreprise à l'étranger pour une courte période, vous gardez la protection sociale que vous aviez en France.
- Si vous êtes expatrié, vous avez la protection sociale du pays où vous travaillez. Pour une meilleure couverture sociale, il peut être préférable de cotiser, à titre volontaire, aux régimes de base et complémentaires français.

Les points obtenus en France, donnent droit, le moment venu, au paiement d'une retraite complémentaire. Si vous résidez à l'étranger, elle pourra être versée sur place.

Des chiffres à connaître : valeur 1/4/2006

ARRCO taux de cotisation (patronale et salariale) jusqu'au plafond SS	6 %
ARRCO taux de cotisation (patronale et salariale) de 2 à 3 fois le plafond SS	16 %
ARRCO prix d'achat du point	13,0271 €
ARRCO valeur annuelle du point retraite	1,1287 €
AGIRC taux de cotisation (patronale et salariale) tranches B et C	16,24 %
AGIRC prix d'achat du point	4,5444 €
AGIRC valeur annuelle du point retraite	0,4005 €

◆ *le taux de cotisation est majoré d'un taux d'appel de 125 % permettant l'équilibre économique de ces deux systèmes. Les cotisations sont donc calculées et payées aux taux de 7,5 % et 20 %.*

MAJORATIONS POUR ENFANTS

L'ARRCO applique une majoration de 5 % sur les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 1999 et ce, à partir de 3 enfants.

L'AGIRC applique une majoration, servie à hauteur de 80 %, à compter du 1^{er} janvier 1997, de :

- 10 % pour 3 enfants (soit 8 %)
- 15 % pour 4 enfants (soit 12 %)
- 20 % pour 5 enfants (soit 16 %)
- 25 % pour 6 enfants (soit 20 %)
- 30 % pour 7 enfants et plus (soit 24 %).

ABATTEMENTS EVENTUELS

Suite à l'accord du 13 novembre 2003, les caisses ARRCO et AGIRC ont maintenu, jusqu'au 31 décembre 2008, la liquidation des retraites ARRCO et AGIRC tranche B sans abattement et ce, sous réserve de l'obtention de la retraite Sécurité Sociale à taux plein.

Si la Sécurité Sociale n'accorde pas le «taux plein» (nombre de trimestres insuffisants), les caisses ARRCO et AGIRC appliquent un coefficient d'anticipation calculé en fonction du nombre de trimestres manquants. Par exemple, 78 % pour 20 trimestres manquants et 96 % pour 4 trimestres manquants.

La liquidation des points AGIRC tranche C n'est obtenue sans abattement qu'à 65 ans. Avant cette date, l'AGIRC applique un coefficient d'anticipation dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

Important : Les abattements sont appliqués de façon définitive sur le montant des retraites ARRCO et AGIRC.

RACHAT DE PERIODES D'ETUDES

Principes

Les salariés qui auront racheté, auprès de la Sécurité Sociale, des périodes d'études, pourront acquérir, au titre de ces mêmes périodes, en une fois, auprès du régime ARRCO et auprès du régime AGIRC, un nombre forfaitaire de 70 points par année d'études, dans chacun des régimes et dans la limite de 3 ans.

► *Toutefois, un salarié ayant racheté des trimestres du régime général, bénéficie d'office d'une retraite complémentaire à taux plein.*

Coût

Le coût du rachat est calculé en multipliant le nombre de points à acquérir par la valeur du point ARRCO et/ou AGIRC de l'année de versement.

Ce montant est ensuite affecté d'un coefficient qui est fonction de l'âge révolu de l'intéressé à la date du versement.

Exemple :

En 2005, un salarié non-cadre âgé de 51 ans rachète 70 points ARRCO.

Coût : Prix du point ARRCO 1,1104 € X 70 points X coefficient correspondant à son âge au moment du rachat soit 20,6 = 1 601,20 €.

Important :

Le rachat de points ARRCO et AGIRC ne permet pas, à ce jour, de bénéficier d'avantage fiscal.

LA GMP : GARANTIE MINIMALE DE POINTS

Ce dispositif garantit aux cadres travaillant à temps plein, la possibilité d'acquérir au minimum 120 points par an auprès du régime AGIRC. Cette garantie ne joue que pour les cadres dont le salaire est inférieur ou légèrement supérieur au plafond de la Sécurité Sociale. Une cotisation forfaitaire est appelée sur les salaires. En 2006, pour obtenir 120 points de GMP, les cotisations prélevées s'élèvent à 664 € (5/8 employeur, 3/8 cadre).

L'ALLOCATION DE REVERSION DE LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Comme dans le régime général, en cas de décès, une partie des droits obtenus par le salarié ou le retraité, est versée sous certaines conditions à un bénéficiaire. Les veuves, veufs, ex-conjointes, ex-conjoints et orphelins peuvent bénéficier de l'allocation de réversion ARRCO. Si les personnes décédées ont été cadres, les conjoints survivants, les ex-conjoints et les orphelins ont également droit à l'allocation de réversion AGIRC.

Quelles conditions ?

+ La réversion de la retraite complémentaire est attribuée sans condition de ressources

Elle est conditionnée au fait d'avoir été marié avec la personne décédée. Il faut donc avoir (ou avoir eu) la qualité de conjoint légitime. Aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

La réversion n'est donc pas attribuée aux personnes qui vivaient en concubinage ou qui avaient conclu des pactes civils de solidarité (PACS) avec le participant.

Les ex-conjoints divorcés non remariés ont droit à la réversion à condition que le décès du salarié ou du retraité ait eu lieu après le 30 juin 1980. Ils ne doivent pas être remariés après leur divorce.

En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée. L'allocation n'est pas rétablie lorsque l'intéressé divorce de son nouveau conjoint ou si celui-ci décède.

Si ce dernier a été salarié, le conjoint survivant peut bénéficier d'une allocation de réversion au titre de ce second mariage.

+ Remplir la condition d'âge requise

Selon la date du décès et selon le régime ARRCO ou AGIRC, la condition d'âge diffère.

ARRCO : Les conjoints survivants et ex-conjoints ont droit à une allocation de réversion à 55 ans si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du 1^{er} juillet 1996.

Lorsque le salarié ou le retraité est décédé avant le 1^{er} juillet 1996, cette allocation peut être attribuée à partir de 50 ans.

AGIRC : Les conjoints survivants et ex-conjoints ont droit à une allocation de réversion à 60 ans si le décès du salarié ou du retraité est intervenu à compter du 1^{er} mars 1994. Toutefois, il leur est possible de demander la réversion dès 55 ans.

Dans ce cas, l'allocation de réversion sera minorée, sauf si l'intéressé bénéficie de la pension de réversion du régime de base de la Sécurité Sociale, ou du régime agricole ou du régime minier.

Lorsque le cadre ou le retraité est décédé avant le 1^{er} mars 1994, les veufs et les ex-conjoints peuvent obtenir leur allocation de réversion à partir de 50 ans.

+ Avoir deux enfants à charge

Les conjoints survivants et ex-conjoints ayant deux enfants à charge ont droit à l'allocation de réversion, quel que soit leur âge. Les enfants doivent être à leur charge au moment du décès. Tout enfant à la charge du bénéficiaire est pris en compte, même s'il n'avait pas de lien de parenté avec la personne décédée.

Lorsque l'intéressé demande la réversion ARRCO, les enfants doivent avoir moins de 25 ans et moins de 21 ans lors de la demande auprès de l'AGIRC.

L'allocation continue à être versée même lorsque les enfants ne sont plus à charge.

Enfants à charge

Il s'agit :

- des enfants âgés de moins de 18 ans,
- des enfants âgés de plus de 18 ans s'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par l'ASSEDIC,
- ou des enfants invalides, quel que soit leur âge à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire.

Etre invalide

Les personnes invalides au moment du décès du participant, ou si elles le deviennent ultérieurement, ont droit à une allocation de réversion ARRCO et le cas échéant AGIRC, quel que soit leur âge. Leur état d'invalidité doit avoir été constaté avant l'âge de 65 ans.

L'invalidité doit être établie pour les assurés sociaux par la Sécurité Sociale (pension d'invalidité, rente d'accident du travail correspondant à un taux d'invalidité des 2/3), et pour les non assurés sociaux par un médecin expert désigné par la caisse de retraite, par la COTOREP ou par une décision de justice (régime de la tutelle, régime de la curatelle).

Si le bénéficiaire cesse d'être invalide, le versement de l'allocation est interrompu. Il reprendra lorsque l'intéressé remplira la condition d'âge requise.

Comment est calculée l'allocation de réversion ?

L'allocation de réversion ARRCO ou AGIRC représente 60 % de l'allocation du retraité ou des droits du salarié.

Nombre de points du participant X 60 % X valeur du point en vigueur

Si le participant bénéficiait de majorations familiales ou aurait pu y prétendre, celles-ci sont susceptibles de s'appliquer à la réversion.

Comment obtenir votre pension de réversion ?

Pour bénéficier de l'allocation de réversion, il est nécessaire d'en faire la demande.

Si le défunt était retraité, il suffit de s'adresser à sa caisse ARRCO, ou si celui-ci a été cadre à sa caisse AGIRC, ou au CICAS du département de résidence. Une seule demande est nécessaire. Pour les anciens cadres, la caisse AGIRC transmettra la demande à la caisse ARRCO.

Si votre conjoint recevait des retraites de différentes caisses ARRCO, la caisse (ou la CICAS) que vous avez contacté transmettra la demande à toutes les caisses concernées.

Si le défunt était en activité, il suffit de s'adresser à sa dernière caisse ARRCO, ou s'il était cadre, à sa dernière caisse AGIRC, ou au CICAS.

IMPORTANT : Le calcul d'une pension de réversion prenant en compte de nombreux paramètres et chaque situation étant particulière, nous vous conseillons de vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au Secteur Retraite de la Confédération FO.

DEMARCHES A ACCOMPLIR POUR OBTENIR VOTRE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ARRCO ET/OU AGIRC

S'adresser à la dernière institution ARRCO et/ou AGIRC d'affiliation avec la décision «d'admission au versement pour la retraite» notifiée par la Sécurité Sociale.

Si vous avez cotisé pendant votre carrière à différentes institutions ARRCO, AGIRC ou à d'autres régimes, adressez vous à un CICAS*. Il en existe au moins 1 par département et 5 pour Paris et l'Ile de France. Vous trouverez la liste et les coordonnées sur le site : www.rrco.fr.

IMPORTANT :

Comme pour la pension du régime général, pour bénéficier de la retraite complémentaire, il faut en faire la demande.

(*) *CICAS : Centres d'Information et de Coordination de l'Action Sociale des régimes de retraite*

A.G.F.F.

Association pour la Gestion du Fonds de Financement

L'âge normal de la liquidation de la retraite des régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC est fixé à 65 ans.

L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a posé le principe de l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite, mais le gouvernement, soucieux de conserver leur autonomie aux régimes de retraite complémentaire, n'a pas inclus, dans ce texte, de dispositions les concernant. Il les a simplement invités à adapter leurs règles afin de conférer à la réforme entreprise, toute l'ampleur nécessaire.

C'est dans ce contexte qu'est intervenu l'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux, en vue de définir les conditions d'adaptation de l'ordonnance du 26 mars 1982 aux régimes AGIRC et ARRCO. Les dispositions permettant aux participants d'obtenir, sous certaines conditions, la liquidation au taux plein de leur retraite complémentaire à un âge entre 60 et 65 ans (les droits liquidés étant ceux acquis à la date d'effet de la retraite) ont fait l'objet d'annexes à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'accord du 8 décembre 1961.

Depuis le 1^{er} avril 2001, le dispositif de la retraite à 60 ans, applicable pour les régimes complémentaires, est financé par l'intermédiaire de l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement (AGFF). Il s'agit d'une structure paritaire qui a été créée pour prendre la suite de l'Association pour la Structure Financière (ASF).

Les cotisations au titre de l'AGFF sont recouvrées par les institutions AGIRC et ARRCO dans les mêmes conditions que les cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations AGFF s'élèvent à :

- 2 % sur la tranche A du salaire (1,2 % pour l'employeur et 0,8 % pour tous les salariés),
- 2,20 % sur la tranche 2 (pour les salariés non cadres) et autant sur la tranche B du salaire des cadres (à raison de 1,3 % pour l'employeur et 0,9 % pour les salariés).

Les entreprises doivent donc dissocier, sur le bulletin de salaire, les cotisations calculées pour l'AGFF sur la tranche 1 de celles calculées sur la tranche 2 ou B. Les partenaires sociaux ont signé, le 13 novembre 2003, un accord qui proroge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2008.

Cet accord inclut le bénéfice de ces dispositions pour les salariés faisant liquider leur retraite avant 60 ans dans le cadre des retraites anticipées dites «carrières longues» et les dépenses supplémentaires engendrées sont prises en charge par l'AGFF.

RETRAITES BANCAIRES

AVANT ET APRES LE 31 DECEMBRE 1993

Historique

Jusqu'en 1993, le système de retraite de la profession bancaire, régime par répartition était éclaté entre 15 caisses de retraite indépendantes les unes des autres et de tailles très diverses (1 600 à 55 000 cotisants).

A partir de 1985, le nombre d'actifs a cru dans la profession bancaire moins vite que le nombre de retraités ; en outre, l'allongement de la durée de vie, évolution non spécifique au secteur bancaire, constituait, à terme, un facteur supplémentaire de déséquilibre des caisses (allongement de la durée de versement des pensions).

Afin de sécuriser les retraites des salariés du secteur, l'AFB et les partenaires sociaux de la profession ont conclu un accord, le 13 septembre 1993, dans le but de rejoindre les deux grands systèmes interprofessionnels de retraite AGIRC et ARRCO, systèmes assurant une solidarité et des compensations entre les secteurs d'activité ; et ce, tout en conservant un complément bancaire de retraite spécifique aux salariés de la profession, s'ajoutant à la retraite de droit commun.

IMPORTANT : *Les salariés entrés dans la profession bancaire à compter du 1^{er} janvier 1994, bénéficient des dispositions générales de retraite, c'est-à-dire une pension Sécurité Sociale et une retraite complémentaire ARRCO (et le cas échéant AGIRC).*

Objectifs de l'accord de 1993

Sauvegarder les retraites bancaires

- Adhésion de l'ensemble des banques AFB à l'ARRCO et à l'AGIRC.
- Mise en place d'un complément bancaire venant s'ajouter aux pensions versées par la Sécurité Sociale, l'AGIRC et l'ARRCO.

Pour chaque actif au 31 décembre 1993, un complément bancaire a été calculé à cette date et n'est versé qu'au départ à la retraite ; il est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point bancaire.

Pour les retraités au 31/12/1993, ce complément bancaire vient combler la différence entre la retraite bancaire qu'ils touchaient jusqu'alors et la somme des pensions versées par la Sécurité Sociale et les régimes complémentaires.

Ce complément bancaire est destiné à être compensé, à terme, par l'évolution des pensions (Sécurité Sociale, AGIRC et ARRCO). Ainsi, il est retenu que la pension globale bancaire versée à partir du 1er janvier 1994 (Sécurité Sociale + AGIRC + ARRCO + complément bancaire) est indexée sur la moyenne des indices de revalorisation des pensions (SS/AGIRC/ARRCO), diminuée d'une franchise de 1,9 %.

S'agissant d'un accord d'étape, il était prévu de se revoir au bout de 10 ans. Après une longue négociation, un accord d'amélioration a été conclu le 25 février 2005.

Objectifs de l'accord de 2005

La situation avant l'accord de 2005 :

Pour les actifs, une faible revalorisation du complément bancaire, résultant de l'indexation sur le point bancaire.

Pour les retraités, une stagnation des retraites due à l'érosion programmée du complément bancaire.

Nouvelles dispositions :

Chaque actif bénéficiera d'une valorisation de son complément bancaire de 5 % au 1^{er} janvier 2005, afin de compenser la faible évolution du point (0,5 %) depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

Pour les retraités, maintien du dispositif d'indexation du complément bancaire prévu par l'accord de 1993 avec introduction d'aménagements favorables.

Options complémentaires

L'accord propose en effet de nouvelles options.

Pour chaque actif, afin de sécuriser les sommes qui devraient lui être versées au titre du complément bancaire au moment de son départ à la retraite, lesdites sommes sont transférées à une institution d'assurance, de mutuelle ou de prévoyance qui assurera, à l'intéressé :

- soit une rente viagère, à partir de son départ en retraite et jusqu'à son décès ou celui de son conjoint survivant.
- soit un capital, au moment de son départ à la retraite si le résultat du calcul de la rente viagère (y compris, le cas échéant, une rente résultant d'un régime de retraite d'entreprise) est inférieur à 82 € par versement (mensuel ou trimestriel).

Pour calculer les sommes à verser à l'institution d'assurance, le complément bancaire, au 1^{er} janvier 2005 et après revalorisation de 5 %, est projeté dans le temps selon le nouveau dispositif d'indexation (y compris franchise) et des hypothèses prudentes de durée de vie des retraités et d'évolution prévisionnelle des pensions versées par la Sécurité Sociale, l'AGIRC et l'ARRCO (voir grille de conversion sur l'annexe à l'accord consultable sur le site AFB).

Pour les retraités, trois possibilités de versement sont désormais offertes :

- maintien du versement du complément bancaire ;
- transformation du complément bancaire en un versement unique, sous forme de capital (voir grille de conversion sur l'annexe à l'accord consultable sur le site AFB), et poursuite du versement des pensions de la Sécurité Sociale, de l'ARRCO et le cas échéant de l'AGIRC ;
- transformation du complément bancaire en une rente viagère, avec jouissance immédiate après accord de la caisse de retraite bancaire.

Pour calculer le capital versé ou la rente viagère, le complément bancaire, au 1^{er} janvier 2005, est projeté dans le temps comme pour les actifs, selon le nouveau dispositif d'indexation (y compris franchise), des hypothèses prudentes de durée de vie des retraités et de l'évolution prévisionnelle des pensions versées par la Sécurité Sociale, l'AGIRC et l'ARRCO.

Mesures en faveur des retraités touchant de petites pensions

Sous réserve de justifier d'au moins 35 annuités de services bancaires au 31 décembre 1993 et de bénéficier d'une pension globale bancaire mensuelle inférieure ou égale à 85 % du SMIC, la pension versée sera revalorisée à partir du 1^{er} juillet 2005 de l'évolution moyenne des indices de revalorisation des 3 pensions (SS, AGIRC et ARRCO), sans aucune franchise, soit de 1,7 % environ.



Le texte de l'accord du 25 février 2005 est disponible sur le site internet de la Fédération FO Banques à l'adresse :

<http://perso.wanadoo.fr/fo.banques>



L'ensemble de ces dispositions doit être mis en œuvre dans chaque entreprise pendant les années 2005 et 2006 et faire, le cas échéant, l'objet d'accords d'entreprise visant à améliorer les mesures de branche.



Dans certaines entreprises, des accords ont permis la mise en place de retraites surcomplémentaires apportant des revenus supplémentaires en s'appuyant sur les dispositifs législatifs en vigueur, notamment le PERCO.

Nous vous conseillons de vous adresser aux délégués FORCE OUVRIERE de votre entreprise pour en connaître le détail.

NOTA : Dans le cadre de la loi sur les retraites du 20 août 2003, un accord de branche a été signé le 29 mars 2005 permettant aux entreprises, sous certaines conditions, de mettre à la retraite leurs salariés pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le texte intégral de cet accord est disponible sur le site internet de l'AFB et de FO BANQUES.

<http://perso.wanadoo.fr/fo.banques>

LES PRELEVEMENTS SUR LES RETRAITES

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) :

Vous êtes concerné par le prélèvement de la CSG si vous êtes domicilié fiscalement en France et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont pris en charge par un organisme français de sécurité sociale.

Un taux de 6,6 % est prélevé si votre revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'impôt est supérieur à un certain seuil (en 2005 : 7 165 € pour la première part de quotient familial).

Ce taux est réduit à 3,8 % si votre revenu fiscal de référence est supérieur à ce seuil et que votre cotisation d'impôt est inférieure à un certain montant (en 2005 : 61 €).

Vous êtes exonéré de la CSG :

- si vous êtes domicilié hors de France et si vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers ne sont pas pris en charge par un organisme de sécurité sociale,
- si votre revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil (en 2005 : 7 165 € pour la première part de quotient familial),
- si vous êtes titulaire de l'allocation supplémentaire ou du complément de retraite.

La Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) :

Si vous êtes domicilié fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie, le prélèvement au titre de la CRDS est de 0,5 %.

Il n'est pas effectué si vous êtes exonéré de la CSG.

La Cotisation d'assurance maladie :

Vous êtes concerné par le prélèvement de la cotisation maladie de 3,2 % :

- si vous êtes domicilié fiscalement hors de France et que vous relevez à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie ou
- si vous êtes de nationalité étrangère, domicilié fiscalement hors de France et que vous totalisez au moins 15 ans d'assurance en France.

Vous êtes exonéré de ce prélèvement :

- si vous êtes domicilié fiscalement en France
- si vous êtes titulaire du complément de retraite ou de l'allocation supplémentaire,
- si vous êtes ressortissant Suisse, d'un Etat membre de l'Union européenne, d'Islande, du Liechtenstein ou de Norvège, si vous résidez ou travaillez dans l'un de ces Etats et si vous bénéficiez des prestations d'assurance maladie dans votre pays de résidence ou d'activité.

Il existe des dispositions particulières concernant les prélèvements sur les retraites pour les résidents et/ou les retraités des pays suivants :

- ✓ Algérie,
- ✓ Andorre,
- ✓ Bosnie-Herzégovine,
- ✓ Croatie, Monaco,
- ✓ Québec,
- ✓ République de Macédoine,
- ✓ République Fédérale de Yougoslavie,
- ✓ Tunisie,
- ✓ Turquie.

GLOSSAIRE

AFB	Association Française des Banques
AGFF	Association pour la Gestion du Fonds de Financement
AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres
ARRCO	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASF	Association pour la Structure Financière
CET	Contribution Exceptionnelle Temporaire
CFE	Caisse des Français Expatriés
CICAS	Centre d'Information et de Coordination de l'Action Sociale
CNAVTS	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés
CRAM	Caisse Régionale d'Assurance Maladie
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GMP	Garantie Minimale de Points
SAM	Salaire Annuel Moyen
SS	Sécurité Sociale
Taux plein	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite sans abattement

TAUX DES COTISATIONS

	COTISATIONS SALARIE		COTISATIONS EMPLOYEUR	
Sécurité Sociale Assurance Vieillesse	6,65 % jusqu'au plafond S.S. (2 589 € au 01/01/2006) + 0,10 % sur la totalité du salaire brut fiscal		8,30 % jusqu'au plafond S.S. + 1,60 % sur la totalité du salaire brut fiscal	
NON CADRES ARRCO Totalité du salaire jusqu'à 2 589 € (plafond S.S.) Tranche B au dessus de 1 plafond S.S. et inférieur à 3 plafonds S.S. (de 2 589 € à 7 767 €)	Taux Contractuel	Taux d'appel	Taux Contractuel	Taux d'appel
	2,40 %	3 %	3,60 %	4,50 %
	6,40 %	8 %	9,60 %	12 %
CADRES ARRCO Tranche A jusqu'au plafond S.S. (2 589 €) AGIRC Tranche B au dessus du plafond S.S. et inférieur à 4 plafonds S.S. (de 2 589 € à 10 356 €) AGIRC Tranche C au dessus de 4 plafonds S.S. et inférieur à 8 plafonds S.S. (de 10 356 € à 20 712 €)	2,40 %	3%	3,60 %	4,50 %
	6 %	7,50 %	10 %	12,50 %
	6,16 %	7,70 %	10,08 %	12,60 %
Contribution Exceptionnelle Temporaire (CET) (Totalité du salaire jusqu'à 20 712 €)	0,13 %		0,22 %	
AGFF Tranche A Tranche 2 ou B	0,8 % 0,9 %		1,2 % 1,3 %	

CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE
(C.R.A.M.)

C.R.A.M.	Départements rattachés										
<p>CRAM Aquitaine</p> <p>80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX Tél. : 05 56 11 64 00 Fax : 05 56 39 55 93 Renseignements retraite :</p> <table style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Gironde</td> <td>05 56 11 64 05</td> </tr> <tr> <td>Dordogne</td> <td>05 53 45 40 60</td> </tr> <tr> <td>Landes</td> <td>05 58 05 50 40</td> </tr> <tr> <td>Lot & Garonne</td> <td>05 53 66 45 57</td> </tr> <tr> <td>Pyrénées Atlantiques</td> <td>05 59 14 13 50</td> </tr> </table> <p>www.cram-aquitaine.fr</p>	Gironde	05 56 11 64 05	Dordogne	05 53 45 40 60	Landes	05 58 05 50 40	Lot & Garonne	05 53 66 45 57	Pyrénées Atlantiques	05 59 14 13 50	<p>Dordogne (24) Gironde (33) Landes (40) Lot et Garonne (47) Pyrénées Atlantique (64)</p>
Gironde	05 56 11 64 05										
Dordogne	05 53 45 40 60										
Landes	05 58 05 50 40										
Lot & Garonne	05 53 66 45 57										
Pyrénées Atlantiques	05 59 14 13 50										
<p>CRAM Auvergne</p> <p>Cité Administrative – Rue Pélissier 63036 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 Tél. : 04 73 42 82 00 Fax : 04 73 90 27 15 Renseignements retraite : 04 73 42 85 00</p>	<p>Allier (03) Cantal (15) Haute Loire (43) Puy de Dôme (63)</p>										
<p>CRAM Bourgogne et Franche-Comté</p> <p>38, rue de Cracovie ZAE Capnord 21044 DIJON CEDEX Tél. : 03 80 70 50 50 Fax : 03 80 70 50 51 Renseignements retraite : 0 825 393 783 Site : www.cram.bfc.fr</p>	<p>Côte d'Or (21) Doubs (25) Jura (39) Nièvre (58) Haute Saône (70) Saône et Loire (71) Yonne (89) Territoire de Belfort (90)</p>										

<p>CRAM Nord Picardie</p> <p>11, allée Vauban 59662 – VILLENEUVE D’ASCQ CEDEX Tél. : 0 820 195 959 Fax : 03 20 05 79 70 Site : www.cram-nordpicardie.fr</p>	<p>Aisne (02) Nord (59) Oise (60) Pas de Calais (62) Somme (80)</p>
<p>CRAM Centre-Ouest</p> <p>37, avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES CEDEX Tél. : 08 26 82 67 00 Fax : 05 55 45 39 99 Renseignements retraite 05 55 45 38 01</p>	<p>Charente (16) Charente Maritime (17) Corrèze (19) Creuse (23) Deux Sèvres (79) Vienne (86) Haute Vienne (87)</p>
<p>CRAM Rhône-Alpes</p> <p>35, rue Maurice Flandin 69436 LYON CEDEX 3 Tél. : 04 72 91 91 91 Fax : 04 72 91 97 64 Renseignements retraite 04 72 91 92 00 Site : www.cramra.fr</p>	<p>Ain (01) Ardèche (07) Drôme (26) Isère (38) Loire (42) Rhône (69) Savoie (73) Haute Savoie (74)</p>
<p>CRAM Sud-Est</p> <p>35, rue George 13386 MARSEILLE CEDEX 20 Tél. : 04 91 85 85 00 Fax : 04 91 48 06 63 Renseignements retraite 04 91 85 86 40 Site : www.cram-sudest.fr</p>	<p>Alpes de Haute Provence (04) Hautes Alpes (05) Alpes-Maritimes (06) Bouches du Rhône (13) Corse du Sud (2A) Haute-Corse (2B) Var (83) Vaucluse (84)</p>
<p>CRAM Languedoc-Roussillon</p> <p>29, cours Gambetta CS49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél. : 04 67 12 91 30 Fax : 04 67 12 90 10 Renseignements retraite 04 67 129 129 Site : www.cram-lr.fr</p>	<p>Aude (11) Gard (30) Hérault (34) Lozère (48) Pyrénées-Orientales (66)</p>

<p>CRAM Nord-Est</p> <p>81 à 85, rue de Metz 54073 NANCY CEDEX Tél :03 83 34 49 49 Fax : 03 83 34 49 90 Site : www.cram-nordest.fr</p>	<p>Ardennes (08), Aube (10) Marne (51) Haute-Marne (52) Meurthe et Moselle (54) Meuse (55) Vosges (88)</p>
<p>CRAM des Pays de la Loire</p> <p>2, place de Bretagne BP 93405 44932 NANTES CEDEX 9 Tél. : 0 825 568 568 Fax : 02 40 89 22 00 Renseignements retraite 0 825 568 568 Site : www.cram-pl.fr</p>	<p>Loire Atlantique (44) Maine et Loire (49) Mayenne (53) Sarthe (72) Vendée (85)</p>
<p>CRAM du Centre</p> <p>30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 01 Tél : 02 38 81 50 00 Fax : 02 38 81 50 15 Renseignements retraite 02 38 81 50 59 Site : www.cram-centre.fr</p>	<p>Cher (18) Eure et Loir (28) Indre (36) Indre et Loire (37) Loir et Cher (41) Loiret (45)</p>
<p>CRAM de Bretagne</p> <p>236, rue Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9 Tél. : 02 99 26 74 98 Fax 02 99 26 74 98 Renseignements retraite 0 820 209 206 Site : www.cram-bretagne.fr</p>	<p>Côtes d'Armor (22) Finistère (29) Ille et Vilaine (35) Morbihan (56)</p>
<p>CRAM de Normandie</p> <p>45, avenue du Grand Cours 76028 ROUEN CEDEX Tél. : 02 35 03 45 45 Fax : 02 35 72 98 82 Renseignements retraite Site : www.cram-normandie.fr/preparer/index.html</p>	<p>Calvados (14) Eure (27) Manche (50) Orne (61) Seine Maritime (76)</p>

<p>CRAV d'Alsace-Moselle</p> <p>36, rue du Doubs 67011 STRASBOURG CEDEX 1 Tél : 03 88 65 20 21 Fax : 03 88 65 20 65 Site : www.crav-am.fr</p>	<p>Moselle (57) Bas-Rhin (67) Haut-Rhin (68)</p>
<p>CRAM Midi-Pyrénées</p> <p>2, Rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE Cedex Tél. : 05 62 14 28 28 Renseignements retraite 05 62 14 28 00 Fax : 05 62 14 26 94 Site : www.cram-mp.fr</p>	<p>Ariège (09) Aveyron (12) Haute Garonne (31) Gers (32) Lot (46) Hautes Pyrénées (65) Tarn (81) Tarn et Garonne (82)</p>
<p>CNAV Ile de France</p> <p>75951 PARIS CEDEX 19 Tél. : 01 40 37 37 37</p>	<p>Essonne (91) Hauts de Seine (92) Paris (75) Seine et Marne (77) Seine Saint Denis (93) Val de Marne (94) Val d'Oise (95) Yvelines (78)</p>
<p>CGSS de la Guyane</p> <p>Espace Turenne Radamonthe Route de Raban BP 7015 97307 CAYENNE CEDEX Tél. : 0 594 39 60 00 Fax : 0 594 39 60 10 Renseignements retraite 0 594 39 61 10 Fax retraite 0 594 39 61 64</p>	
<p>CGSS de la Martinique</p> <p>Place d'Armes 97210 LE LAMENTIN CEDEX 2 Tél. : 0 596 66 50 79 Fax : 0 596 51 54 00 Renseignements retraite 0 820 222 555</p>	

CGSS de la Guadeloupe

Quartier de l'Hôtel de Ville
BP 486
97159 POINTE A PITRE CEDEX
Tél. 0 590 90 57 71
Fax 0 590 90 57 38
Renseignements retraite 0 590 90 50 67

CGSS de la Réunion

4, boulevard Doret
97703 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. : 0 262 40 33 40
Fax : 0 262 40 35 27
Renseignements retraite 0 262 40 33 32
Site : www.cgss-reunion.fr

REVALORISATION DES SALAIRES PLAFONDS SOUMIS
A COTISATIONS AU 1er JANVIER 2006

Années	Salaires plafonds	Coefficients de Revalorisation	Salaires revalorisés
1965	12 240,00 F	11,535	21 524,03 €
1966	12 960,00 F	10,899	21533,58 €
1967	13 680,00 F	10,321	21524,47 €
1968	14 400,00 F	9,513	20883,56 €
1969	16 320,00 F	8,247	20518,27 €
1970	18 000,00 F	7,494	20564,15 €
1971	19 800,00 F	6,721	20287,27 €
1972	21.960,00 F	6,057	20277,51 €
1973	24 480,00 F	5,597	20522,00 €
1974	27 840,00 F	4,936	20949,28 €
1975	33 000,00 F	4,154	20898,02 €
1976	37 920,00 F	3,532	20418,02 €
1977	43 320,00 F	3,047	20122,67 €
1978	48 000,00 F	2,741	20057,41 €
1979	53 640,00 F	2,501	20451,59 €
1980	60 120,00 F	2,200	20163,52 €
1981	68 760,00 F	1,943	20367,29 €
1982	82 020,00 F	1,735	21694,21 €
1983	91.680,00 F	1,637	22879,57 €
1984	99 600,00 F	1,552	23565,45 €
1985	106 740,00 F	1,488	24213,34 €
1986	112 200,00 F	1,455	24887,45 €
1987	116 820,00 F	1,401	24950,54 €
1988	120 360,00 F	1,369	25119,46 €
1989	125 280,00 F	1,322	25248,63 €
1990	131 040,00 F	1,284	25650,36 €
1991	137 760,00 F	1,264	26545,74 €
1992	144 120,00 F	1,225	26914,42 €
1993	149 820,00 F	1,225	27978,89 €
1994	153 120,00 F	1,203	28081,62 €
1995	155 940,00 F	1,189	28265,98 €
1996	161 220,00 F	1,161	28534,86 €
1997	164 640,00 F	1,149	28838,99 €
1998	169 080,00 F	1,135	29255,85 €
1999	173 640,00 F	1,122	29700,74 €
2000	176 400,00 F	1,117	30038,37 €
2001	179 400,00 F	1,094	29920,19 €
2002	28 224,00 €	1,070	30199,68 €
2003	29 184,00 €	1,055	30789,12 €
2004	29 712,00 €	1,038	30841,06 €
2005	30 192,00 €	1,018	30735,46

Annexe 4

BAREME 2006 DE RACHAT D'UN TRIMESTRE

Versement pour un trimestre, en euros

Âge en 2006	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la proratisation		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< à 0,75	de 0,75 à 1	1 P* et	< à 0,75	de 0,75 à 1	1 P* et
20	889 €	3,82%	1 186 €	1 318 €	5,66%	1 758 €
21	909 €	3,90%	1 211 €	1 346 €	5,78%	1 795 €
22	928 €	3,98%	1 237 €	1 375 €	5,90%	1 834 €
23	948 €	4,07%	1 264 €	1 405 €	6,03%	1 873 €
24	992 €	4,26%	1 322 €	1 469 €	6,31%	1 959 €
25	1 036 €	4,45%	1 381 €	1 535 €	6,59%	2 047 €
26	1 082 €	4,64%	1 442 €	1 603 €	6,88%	2 137 €
27	1 128 €	4,84%	1 504 €	1 672 €	7,17%	2 229 €
28	1 175 €	5,04%	1 567 €	1 742 €	7,47%	2 322 €
29	1 223 €	5,25%	1 631 €	1 813 €	7,78%	2 417 €
30	1 272 €	5,46%	1 696 €	1 885 €	8,09%	2 513 €
31	1 321 €	5,67%	1 762 €	1 958 €	8,40%	2 611 €
32	1 371 €	5,89%	1 828 €	2 032 €	8,72%	2 710 €
33	1 422 €	6,10%	1 896 €	2 107 €	9,04%	2 809 €
34	1 473 €	6,32%	1 964 €	2 183 €	9,37%	2 910 €
35	1 524 €	6,54%	2 032 €	2 259 €	9,69%	3 012 €
36	1 576 €	6,76%	2 101 €	2 336 €	10,02%	3 114 €
37	1 629 €	6,99%	2 172 €	2 414 €	10,36%	3 219 €
38	1 684 €	7,23%	2 245 €	2 495 €	10,71%	3 326 €
39	1 738 €	7,46%	2 317 €	2 575 €	11,05%	3 434 €
40	1 793 €	7,69%	2 390 €	2 656 €	11,40%	3 542 €
41	1 849 €	7,93%	2 465 €	2 740 €	11,76%	3 653 €
42	1 905 €	8,18%	2 540 €	2 823 €	12,12%	3 764 €
43	1 962 €	8,42%	2 615 €	2 907 €	12,48%	3 876 €
44	2 018 €	8,66%	2 691 €	2 991 €	12,84%	3 988 €
45	2 075 €	8,90%	2 767 €	3 075 €	13,20%	4 100 €
46	2 132 €	9,15%	2 843 €	3 159 €	13,56%	4 213 €
47	2 189 €	9,40%	2 919 €	3 245 €	13,93%	4 326 €
48	2 248 €	9,65%	2 997 €	3 331 €	14,29%	4 441 €
49	2 304 €	9,89%	3 072 €	3 414 €	14,65%	4 552 €
50	2 359 €	10,13%	3 146 €	3 496 €	15,01%	4 662 €
51	2 413 €	10,36%	3 217 €	3 576 €	15,35%	4 768 €
52	2 466 €	10,58%	3 288 €	3 655 €	15,68%	4 873 €
53	2 519 €	10,81%	3 359 €	3 733 €	16,02%	4 978 €
54	2 572 €	11,04%	3 430 €	3 812 €	16,36%	5 083 €
55	2 626 €	11,27%	3 501 €	3 891 €	16,70%	5 189 €
56	2 678 €	11,49%	3 570 €	3 968 €	17,03%	5 291 €
57	2 727 €	11,70%	3 636 €	4 041 €	17,34%	5 389 €
58	2 774 €	11,91%	3 699 €	4 112 €	17,65%	5 482 €
59	2 817 €	12,09%	3 756 €	4 175 €	17,92%	5 567 €
60	2 854 €	12,25%	3 806 €	4 230 €	18,15%	5 640 €

* en euros ; P = plafond de la sécurité

** en pourcentage du salaire ou du revenu